Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1967)

Rubrik: Mars 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films

7 mars 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (appelée ci-après «loi»), en particulier les articles 19, alinéa 2, 21, alinéa 3. 23, 28, 29, 30, alinéa 2, et 32, alinéa 1.

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Procédure d'autorisation

Article premier. La demande d'autorisation selon l'article 7 de la loi doit être présentée sur une formule éditée par la Direction cantonale de la police.

Forme de la demande

Art. 2. La demande contiendra:

Contenu de la demande

- a) le nom, la désignation exacte et le domicile de l'exploitant et de la personne responsable de la direction de l'entreprise. Si l'exploitant est une personne morale, une société ou une communauté de personnes, les indications nécessaires seront fournies sur les personnes participant de façon déterminante au capital, ainsi que sur les membres de l'administration et de la direction de l'entreprise;
- b) les conclusions:
- c) s'il s'agit de la construction ou de la transformation d'un cinéma, les plans de construction et d'aménagement, permettant de cons-

- tater l'emplacement du bâtiment, ainsi que le nombre et la disposition des places assises;
- d) les indications concernant le montant, l'origine et la composition du capital d'exploitation;
- e) un budget d'exploitation;
- f) la justification des conclusions et les moyens de preuve;
- g) la date et la signature de l'auteur de la demande.

Publication de la demande

- Art. 3. ¹ La publication de la demande est faite aux frais du requérant.
- ² S'il s'agit d'une entreprise ambulante, dont l'exploitant est domicilié hors du canton de Berne (art. 7, al. 2, 2^e phrase, de la loi), la demande sera publiée, au sens de l'article 8 de la loi, par les soins de la Direction de la police du canton de Berne, où la demande sera déposée.

Contenu de l'opposition

- Art. 4. L'opposition (art. 9 de la loi) contiendra:
- a) les conclusions;
- b) les objections contre l'octroi de l'autorisation;
- c) les moyens de preuve;
- d) la date et la signature de l'opposant.

Fixation de l'état de fait

- Art. 5. La Direction cantonale de la police ordonnera les mesures propres à établir les faits. Elle est en particulier autorisée:
 - a) à exiger du requérant et des opposants des pièces et justifications complémentaires;
 - b) à entendre le requérant et les opposants;
 - c) à procéder à des inspections;
 - d) à requérir des rapports d'experts;
 - e) à charger des autorités cantonales et communales de procéder aux enquêtes nécessaires.

Apport de preuves

Art. 6. ¹ Les preuves offertes par les intéressés seront admises si elles paraissent de nature à élucider l'état des faits et si leur administration n'entraîne pas une dépense excessive.

² Si l'administration des preuves offertes risque d'entraîner des complications extraordinaires, elle peut être subordonnée à la garantie des frais par celui qui les propose.

7 mars 1967

Art. 7. ¹ Le requérant et les opposants participeront à l'établissement des faits:

Participation des intéressés

- a) pour autant qu'ils ont déposé des conclusions;
- b) pour autant qu'une obligation de renseigner leur incombe.
- ² Si le requérant ou les opposants négligent une participation que l'on peut exiger d'eux et qui serait nécessaire à l'établissement des faits, la Direction de la police est autorisée à ne pas entrer en matière sur les demandes et conclusions en cause.
- Art. 8. L'article 37 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative s'applique au droit de consulter le dossier.

Consultation du dossier

Art. 9. La Direction de la police examinera tous les allégués des intéressés. Cependant, elle peut ne pas tenir compte de déclarations concernant les faits quand un intéressé, invité par écrit sous commination des suites du défaut à se prononcer dans une affaire, a négligé de le faire dans le délai imparti.

Examen des allégués des intéressés

Art. 10. Il est interdit de commencer les travaux de construction ou de transformation de la partie du bâtiment nécessaire à l'exploitation aussi longtemps qu'il n'existe pas d'autorisation définitive d'ouverture ou de transformation d'une entreprise de projection de films.

Début de la construction

II. Installation et exploitation

- 1. Police des constructions, du feu, de la sécurité et de l'hygiène
- Art. 11. Les locaux destinés à la projection des films et les installations techniques doivent satisfaire à toutes les exigences de la police des constructions, du feu et de l'hygiène imposées pour assurer la sécurité des spectateurs et du personnel.

Généralités

Art. 12. Pour les cinémas proprement dits, les articles 13 à 26 ci-après sont applicables.

Cinémas proprement dits Situation de la salle de spectacle

- Art. 13. ¹ La salle de spectacle doit en principe être située au rezde-chaussée.
- ² La Direction cantonale de la police peut, dans des conditions favorables, autoriser des dérogations après avoir entendu l'autorité communale.

Séparation d'autres locaux Art. 14. Du point de vue de la construction, la salle de spectacle doit être séparée des autres locaux; elle le sera en particulier de la cabine de projection par une cloison murée ou bétonnée d'une épaisseur brute de 12 cm au moins.

Hauteur de la salle de spectacle

- Art. 15. ¹ La salle de spectacle doit avoir une hauteur moyenne d'au moins 3,80 m et, si des galeries sont aménagées, d'au moins 6,50 m.
- ² Cas échéant, les galeries seront construites dans œuvre à 2,50 m au moins au-dessus du plancher de la salle de spectacle.
- ³ La Direction cantonale de la police peut, dans des circonstances particulières, autoriser des dérogations après avoir entendu l'autorité communale.

Voies d'évacuation

- Art. 16. ¹ La salle de spectacle doit avoir suffisamment de sorties, d'une largeur minimum de 1,20 m dans œuvre, et d'une hauteur minimum de 2 m dans œuvre.
- ² Une largeur de sortie de 1,20 m dans œuvre est nécessaire par 100 places assises.
- ³ Les portes de toutes les sorties doivent s'ouvrir vers l'extérieur et ne pas être encombrées. Les sorties doivent porter bien visiblement l'inscription «Sortie».
- ⁴ Chaque sortie doit être précédée d'un couloir de 1,20 m de large au moins. Une largeur inférieure peut être admise lorsque le couloir sert à l'évacuation de groupes de moins de 100 places assises ou si des raisons de construction le permettent.
- ⁵ L'intervalle entre les rangées de sièges doit être suffisamment grand pour que les spectateurs puissent en sortir promptement.

Sièges

Art. 17. ¹ Les sièges des spectateurs doivent être fixés solidement au plancher. Des strapontins fixés solidement aux bouts des rangées de sièges peuvent être tolérés.

² Seules les loges peuvent être pourvues de sièges mobiles.

7 mars 1967

Art. 18. ¹ Les escaliers doivent être incombustibles et larges de 1,20 m au moins; les marches n'auront pas plus de 20 cm de hauteur.

Escaliers

- ² La prescription concernant la largeur minimum n'est applicable ni aux escaliers secondaires, ni aux escaliers menant à la cabine de projection et aux toilettes.
- Art. 19. Une installation appropriée doit assurer une ventilation suffisante de la salle de spectacle, de la cabine de projection et des toilettes.

Ventilation

Art. 20. ¹ Pendant la représentation, la salle de spectacle ne doit pas être totalement obscurcie; les voies d'évacuation et les sorties doivent être éclairées de façon que les spectateurs les trouvent aisément.

Eclairage

- ² La salle de spectacle doit être pourvue d'un éclairage de secours installé indépendamment de l'éclairage principal.
- Art. 21. ¹ La cabine de projection doit être construite en matériel incombustible.

Cabine de

- ² Sa surface doit être de 8 m² au moins; sa hauteur moyenne de 2,20 m au moins dans œuvre.
- ³ Elle doit avoir une porte de 90 cm de largeur au moins s'ouvrant vers l'extérieur et ne donnant pas accès à la salle de spectacle.
- Art. 22. Les films doivent être entreposés dans des contenants ininflammables ou difficilement inflammables.

Entreposage des films

Art. 23. ¹ Il est interdit de fumer dans la salle de spectacle et dans la cabine de projection.

Défense de fumer

- ² L'interdiction de fumer doit être annoncée par des écriteaux bien visibles, dans les langues courantes de la localité, ou par un signe caractéristique.
- ³ Celui qui contrevient à l'interdiction sera sommé de cesser de fumer par le personnel de l'établissement. Celui qui ne donne pas suite à cette sommation sera expulsé.

Matériel d'extinction

- Art. 24. ¹ Chaque cinéma doit être équipé à l'intérieur à proximité d'une entrée, d'une prise d'eau au moins d'une section intérieure de 1,5" au minimum, de tuyaux en suffisance et d'une lance à buts multiples.
- ² La cabine de projection doit être équipée d'au moins un extincteur à main approprié.
- ³ Les appareils extincteurs doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement.

Adaptation des cinémas existants

Art. 25. Les cinémas déjà en exploitation au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance et qui ne satisfont pas à certaines prescriptions sur les constructions plus rigoureuses que celles de l'ancien droit, seront adaptés aux nouvelles dispositions au plus tard lors de transformations du bâtiment ou d'installations nouvelles soumises à autorisation. La Direction cantonale de la police peut autoriser des dérogations dans des cas de rigueur motivés.

Prescriptions
particulières
pour
constructions
nouvelles
Emplacement

- Art. 26. Pour les constructions nouvelles de cinémas sont valables les prescriptions complémentaires suivantes:
 - 1. La décision quant à l'emplacement du bâtiment incombe à l'autorité communale.

Lutte contre le bruit 2. Des dispositions suffisantes seront prises contre la propagation de bruit dans le voisinage.

Autres cinémas sédentaires Art. 27. Pour d'autres cinémas sédentaires qui ne satisfont pas aux exigences imposées aux cinémas proprement dits, l'autorité communale fixera les conditions de l'autorisation d'installer en application par analogie des articles 13 à 26. Dans de telles exploitations ne seront données que 150 représentations de films au maximum par an.

Autres projections de films Art. 28. Pour d'autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés, etc.), l'autorité communale fixera les conditions de l'autorisation d'installer aux termes de l'article 11.

Films facilement combustibles Art. 29. ¹ Des films facilement inflammables et combustibles (films en celluloïd, en nitrocellulose, en acétate, etc.) ne pourront être projetés

en dehors des cinémas proprement dits que si des précautions particulières ont été prises quant à la police des constructions et du feu.

7 mars 1967

- ² Celui qui entend projeter ou faire projeter de tels films en dehors des cinémas proprement dits doit en aviser l'autorité communale en présentant la demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'installer.
- ³ L'autorité communale, d'entente avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, décide de l'admissibilité de la projection de tels films en dehors des cinémas proprement dits et, en cas d'autorisation, en fixe les conditions.
- Art. 30. Les prescriptions générales de construction, les prescriptions de construction de la défense civile, celles relatives à la défense contre le feu et à la police locale (police préventive) demeurent réservées; en ce qui concerne la vente de marchandises, il en est de même des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936/20 décembre 1963 qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, de la loi cantonale du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, et de la loi cantonale du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Autres prescriptions réservées

2. Exigences imposées aux opérateurs

- Art. 31. ¹ Seules les personnes qui peuvent justifier de connaissances professionnelles suffisantes seront admises à se servir d'appareils de projection.
- ² Les opérateurs occupés par métier dans des cinémas permanents doivent être en possession d'un certificat d'aptitudes. Le Conseil-exécutif fixe dans un règlement les exigences et les conditions d'examen requises pour l'obtention de ce certificat. Il statue sur la reconnaissance de certificats d'autres cantons. Le Conseil-exécutif peut confier l'organisation de l'examen et l'établissement du certificat à une association professionnelle. Est dispensé du certificat celui qui, à l'entrée en vigueur de la présente disposition, a exercé pendant un an l'activité d'opérateur de cinéma. Les opérateurs ne remplissant pas cette condition peuvent continuer leur activité, mais sont tenus cependant d'acquérir le certificat

dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Sont réservées des mesures prises en vertu de l'article 4, chiffres 3 et 5, de la loi, contre l'exploitant responsable qui occupe des opérateurs à formation insuffisante ou de peu de confiance.

III. Protection des mineurs

Age minimum Art. 32. L'accès aux représentations cinématographiques selon l'article 22, alinéa 1, de la loi, est autorisé aux adolescents ayant accompli la scolarité obligatoire dès le 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.

Films admis

- Art. 33. ¹ Ne doivent être projetés devant des enfants et adolescents que des films qui, selon l'article 23 de la loi, ont été expressément admis à leur intention par la Direction cantonale de la police.
- ² D'autres films ou parties de films (p. ex. lancement de films, films complémentaires, à l'exception du ciné-journal) ne doivent pas leur être présentés s'ils ne sont pas expressément compris dans l'autorisation.

Commission cantonale du film pour la jeunesse Art. 34. ¹ La Commission cantonale du film pour la jeunesse (art. 23, al. 2, de la loi) est compétente:

Compétences

- a) pour faire à la Direction cantonale de la police des propositions de directives sur l'approbation de films pour enfants et adolescents;
- b) pour expertiser des cas douteux sur l'approbation ou l'approbation conditionnelle de films que lui soumet la Direction cantonale de la police.

Composition

² La Commission est composée des délégués des autorités et institutions suivantes, chacune ayant droit à un représentant:

la Direction de l'instruction publique, l'Office des mineurs, l'Association cantonale bernoise des cinémas, le Cinéma scolaire et populaire suisse, l'Union suisse du film.

Nomination

³ Les membres de la Commission et le président sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans, sur proposition de la Direction de la police. ⁴ En outre, la Commission s'organise elle-même et dispose de son Organisation propre secrétariat.

⁵ Les indemnités sont celles prévues par l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Indemnités

IV. Emoluments

Art. 35. ¹ L'émolument conformément à l'article 28, alinéa 1, de la loi, est calculé en tenant compte du nombre des représentations et du nombre des places assises pour l'année civile écoulée, soit:

Cinémas sédentaires

Nombre des représentations	Nombre des places assises				
par semaine en moyenne annuelle	-200	201–300	301–400	401–500	plus de 500
jusqu'à 3	200.–	250	300	350	400.–
4- 7	400	500	600	700	800
8–11	600	750.–	900	1050	1200
12–21	800	1000	1200	1400	1600
plus de 21	1000	1250.–	1500	1750.–	2000.–

² Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur.

Art. 36. ¹ Les autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés, etc.), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, sont taxées à un émolument de 10 francs par représentation, perçu par la Direction cantonale de la police.

Autres projections de films

² Les communes sont également en droit de percevoir dans ces cas un émolument de 10 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer.

Contrôle des films Art. 37. Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, alinéa 1, et 24, de la loi, la Direction cantonale de la police perçoit un émolument déterminé par la durée du contrôle. Cet émolument est de 20 francs l'heure; il sera fixé proportionnellement pour un contrôle de plus longue ou de plus courte durée.

V. Dispositions pénales

Art. 38. 1 Sera puni de l'amende

- a) celui qui aura commencé ou fait commencer les travaux de construction ou de transformation de la partie du bâtiment nécessaire à l'exploitation, avant qu'il existe une autorisation définitive d'ouverture ou de transformation de l'entreprise (art. 10);
- b) celui qui n'aura pas observé les prescriptions de la police des constructions, du feu, de la sécurité et de l'hygiène (art. 11 et ss);
- c) celui qui aura contrevenu à l'interdiction de fumer (art. 23, al. 1);
- d) celui qui se sera soustrait à l'obligation d'aviser l'autorité communale prévue à l'article 29, alinéa 2, ou n'aura pas rempli les conditions prévues à l'article 29, alinéa 3;
- e) celui qui aura enfreint l'interdiction prévue à l'article 33, alinéa 2.
- ² Dans les cas graves et en cas de récidive la peine des arrêts peut être prononcée.

VI. Dispositions finales

Entrée en vigueur Article **39.** ¹ La présente ordonnance et la loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1967.

² La date de l'entrée en vigueur de l'article 31, dont le texte définitif est réservé, sera fixée plus tard.

³ L'article 35 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968; jusqu'à cette date, l'ancienne réglementation est applicable pour le calcul des émoluments des cinémas sédentaires.

Berne, 7 mars 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Ordonnance du 1^{er} octobre 1965 sur les bourses pour élèves d'écoles moyennes (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'Instruction publique,

arrête:

Article 4, alinéa 4

Une bourse d'écoles moyennes peut également être accordée pour la fréquentation d'une école moyenne située hors du canton, si:

- a) l'école est reconnue par la Commission fédérale de maturité;
- b) le travail de l'élève donne satisfaction à tous égards;
- c) le choix d'un lieu de formation situé hors du canton a été dicté par des motifs valables, p. ex. une substantielle diminution des dépenses ou un gain de temps appréciable.

Article 4, alinéa 5

Une bourse d'écoles moyennes peut également être accordée pour permettre d'obtenir le certificat de maturité par la seconde voie de formation dans un lieu de formation privé, si:

- a) le requérant ne peut plus suivre la voie de formation ordinaire;
- b) l'école choisie offre la garantie et fournit la preuve qu'elle dispense une préparation efficace à l'examen fédéral de maturité; la Direction de l'Instruction publique se réserve le droit de contrôler le plan d'études et l'organisation des études;

c) le travail du requérant est satisfaisant à tous égards;

- 14 mars 1967
- d) la formation est acquise dans le temps le plus court possible;
- e) les autres possibilités d'obtenir des bourses ont été épuisées.

Le montant maximum de la bourse est de 2400 fr. par an pour les requérants célibataires et de 4500 fr. par an pour les requérants mariés.

L'article 10 est abrogé.

Le présent complément entre en vigueur le 1er avril 1967.

Berne, 14 mars 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne du 19 octobre 1954 / 18 mars 1966 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution de l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963,
sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Le chiffre 4, alinéa 1, du Tarif des ramoneurs, dans son texte modifié du 18 mars 1966, reçoit la teneur suivante:

Les taxes figurant à l'article premier sont relevées de 25 %, à l'exception de celles des chiffres 15 et 16, lettres e et f.

La présente modification entrera en vigueur le 1er avril 1967.

Berne, 21 mars 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Bauder

Le chancelier:

Hof